



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**8 JUILLET
2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 8 juillet 2019, à 19 h30 à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Robert Chrétien
Mme Marilou Carrier
Mme Nicole Poirier
Mme Louise Boutin
M. Philippe Daoust
M. Roland Czech

Mme Josée Viau, secrétaire-trésorière adjointe est présente en l'absence de Mme Chantal Girouard, directrice générale / secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2019-07-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Marilou Carrier
Appuyé par Philippe Daoust

Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2019-07-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Nicole Poirier
Appuyé par Robert Chrétien

Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 8 JUILLET 2019 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H30**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019 ®
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juin 2019 ®



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 juin 2019 ®
- 3.3 Règlement 2003-05-37 ®
- 3.4 Règlement 0893-4 Roulottes ®
- 3.5 Demande de dérogation mineure ®
- 3.6 Demande de dérogation mineure ®
- 3.7 Demande de dérogation mineure ®
- 3.8 Demande de paiement #11 Construction Jacques Théorêt ®
- 3.9 Appel d'offres regroupé : gestion des matières résiduelles ®
- 3.10 Demande d'appui : enfouissement de matériel et matériaux interdits ®
- 3.11 Signataire pour procédures de contestation ®
- 3.12 Décret zone inondable ®

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport du superviseur à l'assainissement des eaux

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Josée Viau
Secrétaire-trésorière adjointe

2019-07-03

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2019

Proposé par Nicole Poirier
Appuyé par Marilou Carrier

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019 soit
accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2019-07-04

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2019**

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Robert Chrétien
Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juin 2019
soit accepté tel que rédigé.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **Ferme Compas Champignon inc. (394, Chemin du Bord de l'Eau) :** un représentant de la compagnie explique la raison de sa demande d'installer 3 conteneurs et qui a fait l'objet d'une demande de dérogation mineure. La mairesse explique que la dérogation mineure figure dans l'ordre du jour de la présente séance où le CCU recommande au Conseil de refuser ladite demande. Il est suggéré de trouver un plan B.
- **Yves Derepentigny (550 et 569, Route 132) :** suite à la réception d'une mise en demeure transmise par la Municipalité (remplacement d'une roulotte située au 569, Route 132), il présente sa version des faits au Conseil. Il est discuté de la perte de son droit acquis et plus particulièrement de l'utilisation de la roulotte. La mairesse lui mentionne que le Conseil discutera avec l'inspecteur sur la réglementation. Monsieur Derepentigny demande une réponse avant le 15 août 2019.

Monsieur Derepentigny demande si le radar pédagogique pourrait être installé à un autre endroit du fait que les automobilistes n'en tiennent plus compte. Il est expliqué par la mairesse que nous devons en premier lieu demander l'accord du MTQ pour le relocaliser sur la Route 132.

Il est également discuté de l'alarme (séquentielle) sur le véhicule du chef du service incendie lorsqu'il y a une urgence.

ADMINISTRATION

Comptes Desjardins Municipalité de Sainte-Barbe

0120064-EOP Épargne avec opérations (C)

Du Haut-St-Laurent

0120064-EOP Épargne avec opérations (C)

Solde 165 957.29 CAD

0120064-ET1 Compte avantage entreprise

Du Haut-St-Laurent

0120064-ET1 Compte avantage entreprise

Solde 800 383.02 CAD

0120064-MC1 Marge de crédit institutionnel

Du Haut-St-Laurent

0120064-MC1 Marge de crédit institutionnel

Solde 0,00 CAD

0080967-MC1 Marge de crédit caserne



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Du Haut-St-Laurent
00809687 Marge de crédit caserne

Solde 1 364 639.14 CAD

2019-07-05

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Louise Boutin

Que les comptes fournisseurs de la liste au 30 juin 2019, telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés, soient approuvés et payés.

Liste des factures au 30 juin 2019	178 366.07 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de juin 2019 (conseil, employés, pompiers)	51 522.59 \$
Immobilisations au 30 juin 2019	4 731.24 \$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	234 619.90 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2019-07-06

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Philippe Daoust

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 30 juin 2019. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Josée Viau
Secrétaire-trésorière adjointe

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2019-07-07

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT 2003-05-37 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05
EN CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 302-2018 ET 303-2018
DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

ATTENDU Que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU Que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU Que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par les règlements 302-2018 et 303-2018 que ceux-ci sont entrés en vigueur le 11 février 2019;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Sainte-Barbe doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

En conséquence, il est proposé par Roland Czech
Appuyé par Robert Chrétien

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2003-05-37 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Modifier la terminologie des mots cours d'eau, fossé et plaine inondable;
- b) Ajouter à la terminologie, le mot immunisation.
- c) Introduire des dispositions relatives à la protection des rives du littoral et des plaines inondables;
- d) Modifier la superficie minimale de plancher pour l'usage garderie en milieu familial.
- e) Modifier la superficie maximale d'affichage pour un usage domestique;

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 :

- a) Par le remplacement de la terminologie des mots « cours



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

d'eau » par la suivante :

« **Cours d'eau** : Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François) et canaux à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2.4. »

b) Par le remplacement de la terminologie du mot « fossé » par la suivante :

« **Fossé** : Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

c) Par le remplacement de la terminologie des mots « plaine inondable » par la suivante :

« **Plaine inondable** : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau, en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les trois types de zones suivantes :

- **zone de grand courant** :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);

- **zone de faible courant** :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans);

- **zone à risque d'inondation** :

Elle correspond à un espace pouvant être inondé, mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification, elle est désignée plaine inondable de 0-100 ans. »

d) Par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, de la terminologie suivante :

« **Immunsation** : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 7.8.3.1 visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié par le remplacement des articles 7.8 et suivants, par les articles 7.8 et suivants :

« **7.8 PLAINE INONDABLE**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

7.8.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

7.8.1.1 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLEVATION D'UN EMPLACEMENT

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

7.8.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 7.8.2.1 et 7.8.2.2.

7.8.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants, à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 - 6. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
 - 7. la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
 - 8. les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
 - 9. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - 10. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;
- n) les clôtures ajourées à plus de 80 %, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
- o) un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;
- p) l'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- q) la plantation de végétaux sans remblai.

7.8.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). L'article 7.8.4.3 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

3. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

4. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

7.8.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et travaux permis à l'article 7.8.2.1, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 7.8.3.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

7.8.3.1 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

7.8.3.2 MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation.

7.8.3.3 ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 7.8.2.1.

7.8.3.4 ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

7.8.4 PROCÉDURE DE DÉROGATION

7.8.4.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au comité de suivi du schéma, s'il la juge recevable et pertinente.

7.8.4.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

7.8.4.3 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

7.8.4.4 LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou de la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

7.8.4.5 RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU SCHÉMA

Après étude de la demande, le comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du comité doit :

- a) préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 7.8.4.4;
- c) comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent, lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

7.8.4.6 DÉCISION

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité, peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.»

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié par le remplacement des articles 7.9 et suivants, par les articles 7.9 et suivants :

«7.9 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

7.9.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

7.9.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre. A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

7.9.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) l'entretien, la réparation, et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

c) la construction ou l'agrandissement (notamment vertical et une galerie attenante) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;

d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, pavillon, gloriette ou piscine et spa (hors terre seulement), est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre. A 18.1) et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.9.4;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A18.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).

i) la réfection d'un trottoir de béton ou de bois utilisés à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, aux conditions suivantes :

- le trottoir est existant, aucun nouvel ouvrage de ce type ne sera autorisé;
- la réfection permise est seulement pour le trottoir au sol;
- les dimensions du trottoir ne pourront être agrandies;
- la hauteur finale de l'ouvrage ne pourra pas être augmentée;
- la hauteur finale de la rive devra être la même qu'avant les travaux.

Les abris ou garages pour embarcations sont interdits sur la rive.

L'aménagement d'une descente à bateau est interdit sur la rive.

7.9.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- i) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- j) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- k) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- l) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- m) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- n) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- o) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi;
- p) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.»

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 12.1, de la phrase suivante : « , cette disposition ne s'applique pas à une garderie en milieu familial ».

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié par le remplacement à l'article 12.1, de la superficie « 0,10 mètre² » par la superficie suivante « 0,56 mètre² ».

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Josée Viau
Secrétaire-trésorière adj.

Avis de motion : 3 juin 2019
Adoption du projet de règlement : 3 juin 2019
Assemblée publique de consultation : 8 juillet 2019, 19h
Adoption du règlement : 8 juillet 2019
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2019-07-08

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

RÈGLEMENT NO 0893-4

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 0893
CONCERNANT LA TARIFICATION DES ROULOTTES**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du Conseil le 3 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Philippe Daoust
Et appuyé par Nicole Poirier

Que le règlement no 0893-4 soit adopté.

Article 1

C) Le règlement no 0893 concernant la tarification des roulottes est modifié à l'article 1, par le suivant :

Il est par le présent règlement imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située dans le territoire de la municipalité un permis de **20,00\$** par période de 30 jours.

D) Le règlement no 0893 concernant la tarification des roulottes est modifié à l'article 2, pour se lire ainsi :

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans le territoire de la municipalité est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux.

Cette compensation est fixée à **42,00\$** par période de 30 jours et cette compensation est payable d'avance.

Le montant du permis et de la compensation est facturé chaque année pour une période de 12 mois. Il est toutefois loisible au propriétaire ou à l'occupant de payer d'avance pour chaque période de 30 jours un douzième du montant annuel facturé.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Louise Lebrun
Mairesse

Josée Viau
Secrétaire-trésorière adj.

Avis de motion donné le : 3 juin 2019
Projet adopté le : 3 juin 2019
Règlement adopté le : 8 juillet 2019
Avis public de l'entrée en vigueur le : 9 juillet 2019

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2019-07-09

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-04-0004

Demande de dérogation mineure pour le lot # 4 549 231 situé au 81 A, Chemin du Bord de l'eau à Sainte-Barbe :

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 1,42 mètre du côté droit;

Considérant que l'article 4.9.2.54 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge latérale minimale de 2 mètres;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'avant-toit projeté du bâtiment principal du côté droit avec une marge minimale de 0,81 mètre;

Considérant qu'au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6.2.2 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge minimale de 1,5 mètre;

Considérant que l'extension proposée prolonge la façade latérale du bâtiment principal sans augmenter la largeur de la façade avant;

Considérant que le facteur mathématique, soit l'importance de la dérogation par rapport à la norme, la dérogation revêt un caractère mineur;

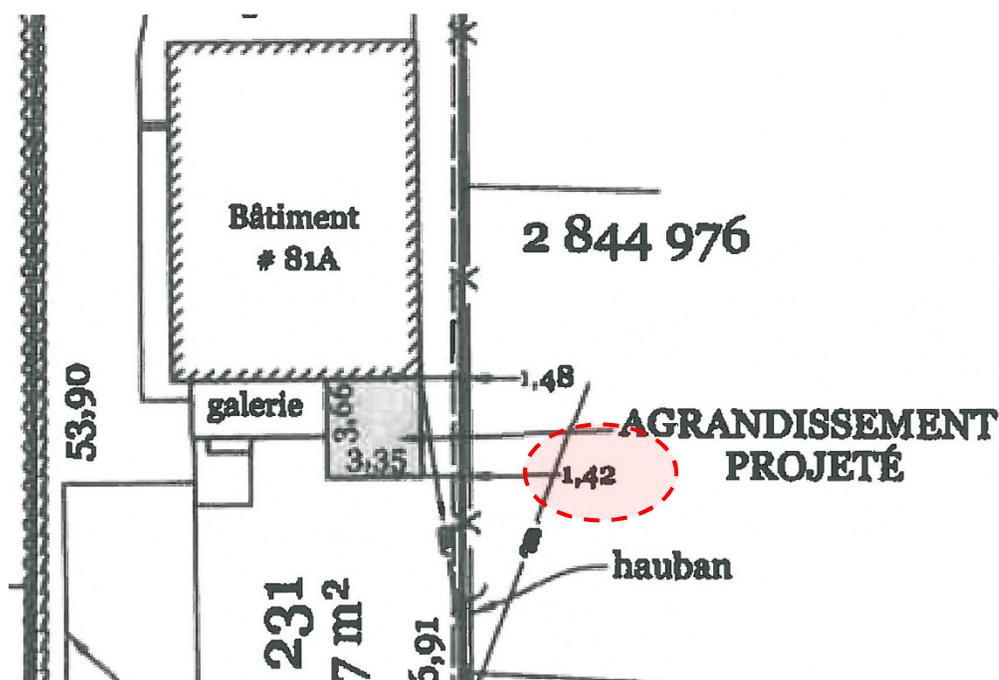
Considérant que la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

[Voir le plan ci-après] ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Louise Boutin
Appuyé par Philippe Daoust

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure numéro 2019-04-0004, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 1,42 mètre du côté droit ainsi que d'autoriser l'avant-toit projeté du bâtiment principal du côté droit avec une marge minimale de 0,81 mètre.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2019-07-10

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-06-0001

Demande de dérogation mineure pour le lot # 5 310 072 situé au 394, Chemin du Bord de l'eau à Sainte-Barbe :

Considérant que la demande de dérogation mineure à autoriser l'utilisation d'un troisième conteneur pour des fins agricole sur ce lot;

Considérant que l'article 8.6.1 du Règlement # 2003-05 concernant le zonage prescrit un maximum de deux conteneurs pour des fins agricole dans la zone agricole;

Considérant que l'application de la norme réglementaire ne cause pas de préjudice sérieux au demandeur puisque cette norme lui permet d'utiliser deux conteneurs à des fins agricoles;
Considérant que dans les circonstances, l'ajout d'un conteneur ne contribue pas à la mise en valeur des terres à des fins agricoles;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé Marilou Carrier
Appuyé par Roland Czech

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe refuse la demande de dérogation mineure 2019-06-0001, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, visant l'autorisation d'un troisième conteneur sur ce lot.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2019-07-11

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-06-0002

Demande de dérogation mineure pour le lot # 2 844 307 situé au 136, 67^e Avenue à Sainte-Barbe :

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un logement accessoire à l'étage d'un garage isolé avec une superficie du lot de 2382.9 mètres carrés;

Considérant que l'article 3.2.2 au tableau 3 du Règlement de lotissement numéro 2003-06 prescrit une superficie minimale de 3700 mètres carrés;

Considérant que l'écart mathématique entre la dérogation demandée et la norme réglementaire est considérable, soit 1317,1 mètres carrés;

Considérant que la norme réglementaire ne cause pas de préjudice sérieux au demandeur puisque cette norme a pour seul effet d'empêcher la construction du logement accessoire et non d'un bâtiment accessoire tel un garage;

Considérant que l'acceptation de cette dérogation pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins quant aux normes d'implantation d'installation septique;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Nicole Poirier
Appuyé par Philippe Daoust

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe refuse la demande de dérogation mineure 2019-06-0002, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, visant l'autorisation d'une construction d'un logement accessoire à l'étage d'un garage isolé sur une superficie de lot qui sera dérogatoire à la réglementation municipale.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation
2019-07-12

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DEMANDE DE PAIEMENT #11 CONSTRUCTION JACQUES
THÉORÊT – CASERNE
IMMOBILISATION 23-030-00-001**

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Louise Boutin

Que la demande de paiement #11 de la firme Construction Jacques Théorêt Inc. soit autorisée pour un montant de 113 183.08\$ incluant les taxes applicables. Cette dépense s'inscrit dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne d'incendie à laquelle une aide financière PIQM-RÉCIM est rattachée.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2019-07-13

**APPEL D'OFFRES REGROUPÉ "GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES"**

**Délégation vers la MRC du Haut-Saint-Laurent dans le but
d'accomplir en commun un appel d'offres regroupé pour La
collecte, le transport et l'élimination des déchets**

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 14.3 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q, c. C-27.1) /de l'article 29.5 de la Loi sur les cités et villes permet à une municipalité d'accomplir en commun une demande de soumission pour l'adjudication d'un contrat;

CONSIDÉRANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 14.3 du Code municipal du Québec /de l'article 29.5 de la Loi sur les cités et villes prévoit que l'entente ne peut porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'objet de l'acte visé;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} alinéa de l'article 14.4 du Code municipal du Québec /de l'article 29.6 de la Loi sur les cités et villes permet à toute partie à telle entente de déléguer à une autre tout pouvoir nécessaire à l'exécution de l'entente;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit signifier son intérêt pour le lancement en commun d'un appel d'offres regroupé avec la MRC du Haut-Saint-Laurent, à titre de "délégataire", pour adjuger un contrat de **collecte, transport et élimination des déchets**;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la MRC du Haut-Saint-Laurent, à titre de "délégataire", préparera les documents d'appel d'offres en collaboration avec les municipalités visées (à titre de "municipalités délégantes") par l'appel d'offres regroupé;

CONSIDÉRANT que le 2^{ème} alinéa de l'article 14.4 du Code municipal du Québec /de l'article 29.6 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'une telle délégation entraîne, en cas d'acceptation d'une soumission par le délégataire, l'établissement d'un lien contractuel entre chaque municipalité délégante et le soumissionnaire, et que la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

présente délégation exclut la délégataire de tout lien contractuel avec le soumissionnaire;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'un tel contrat lierait les parties pour toute sa durée (i.e., le soumissionnaire et les municipalités délégantes);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marilou Carrier
Appuyé par Roland Czech

Que la Municipalité de Sainte-Barbe délègue à la MRC du Haut-Saint-Laurent le pouvoir de demander des soumissions et d'adjuger le contrat de **collecte, transport et élimination des déchets** en son nom.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2019-07-14

DEMANDE D'APPUI – ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES ET MATÉRIAUX INTERDITS

ATTENDU l'importance accordée par la Municipalité de Franklin à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de son territoire et de ses ressources, notamment en ce qui a trait à la protection de son eau potable et de ses sols;

ATTENDU QUE ces préoccupations et d'autres sont aussi le fait des 12 autres municipalités composant la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE depuis quelques mois de nombreux véhicules lourds sillonnent les routes des couronnes nord et sud de Montréal afin de disposer de matières résiduelles, de matériaux de construction et autres à fort potentiel de contamination en des lieux non reconnus comme lieux d'enfouissement technique (LET) ou lieux d'enfouissement de débris de construction (LEDCCD) en conformité de l'article 6 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin et d'autres de la MRC du Haut-Saint-Laurent sont susceptibles d'être victimes de tels actes illégaux comme en font foi ceux actuellement commis sur les lots 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188 et 5 621 730, route 201 à Franklin et propriétés de 4507380 Canada inc. depuis le 15 avril 2016;

ATTENDU QUE, nonobstant le fait que la Municipalité de Franklin ait alerté le ministère de l'Environnement (MDDELCC) et dénoncé certains mouvements douteux dès mai 2017 et que ce dernier ait dès lors demandé à la Municipalité de lui céder le pas, le propriétaire fautif agit toujours en contravention de la loi, sans avoir véritablement été dérangé jusqu'en mai 2019, jour de dépôt de constats d'infraction par le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE la Municipalité s'interroge quant aux délais et à l'incapacité du Ministère de forcer le fautif à cesser ses opérations d'enfouissement par l'usage d'un recours extraordinaire en injonction, ordonnance de sauvegarde ou autre de manière à véritablement protéger l'environnement, ce type de recours ayant dû être exercé sur et à la seule initiative de la Municipalité;

ATTENDU QUE malgré ce qui précède, le contrevenant continue ses opérations, plusieurs camions vidant leur contenu de matériaux de toutes sortes, notamment du gypse, du bois, des isolants et autres;

ATTENDU la communication écrite de la Municipalité de Franklin et adressée au ministère de l'Environnement (MDDELCC) en relation avec le présent dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Boutin, appuyé par Marilou Carrier et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPUYER la demande et les représentations faites de la Municipalité de Franklin auprès des instances gouvernementales concernées, notre municipalité reconnaissant ne pas être à l'abri de ce type d'activités d'enfouissement illégal sur son territoire;

DE RÉVISER les modes et stratégies d'intervention de manière à impliquer plus directement les municipalités en tant qu'acteurs privilégiés, que ce soit par des modifications législatives ou autrement et ce, dans la foulée de la Loi 122 qui est venue reconnaître le principe de la reconnaissance des municipalités comme « gouvernements de proximité »;

DE RÉCLAMER du gouvernement du Québec que les amendes perçues en regard des constats d'infraction émis (+ ou - 20 000\$) soient remises à la Municipalité de Franklin pour compenser les honoraires professionnels d'avocat engagés dans la procédure en injonction alors que nous sommes d'avis que ce recours aurait pu et dû être exercé par le ministère de l'Environnement dès la dénonciation des faits par la municipalité de Franklin en 2017, le tout afin d'éviter un préjudice irréparable;

DE RÉAFFIRMER haut et fort que nos terres et nos ressources, qu'elles soient agricoles ou d'un autre usage, sont précieuses et qu'elles demandent à être protégées en prenant toutes les mesures nécessaires pour ce faire, en temps utile;

D'ANALYSER la possibilité de regrouper des citoyennes et citoyens de chacune des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour former une « Communauté de surveillance - Community Watch » afin d'exercer une vigilance, de nous faire respecter et de véhiculer le message à l'effet que nul n'est bienvenue sur notre territoire, chacune des municipalités membres refusant de servir comme « poubelle » des grands chantiers environnants.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2019-07-15

SIGNATAIRE POUR PROCÉDURES DE CONTESTATION

**PETITES CRÉANCES BEAUHARNOIS : 760-32-701228-191) -
DOSSIER MMQ 190021-30 Notre dossier : 329417.985**

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Roland Czech

Que Mme Josée Viau, secrétaire-trésorière adjointe soit autorisée à signer les documents relatifs à la procédure de contestation pour le dossier de réclamation aux petites créances du district de Beauharnois (760-32-701228-191) - DOSSIER MMQ 190021-30 - dossier Langlois avocats (329417.985).

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2019-07-16

DÉCRET ZONE INONDABLE

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a déposé le 17 juin dernier, un projet de décret édictant une zone d'intervention spéciale (ZIS) qui vient délimiter un périmètre des territoires inondés en 2017 et 2019;

CONSIDÉRANT QUE selon la cartographie, la zone riveraine de Sainte-Barbe Est aurait été touchée ou menacée par les dernières crues et inondations;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de décret interdit, depuis le 17 juin 2019 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret ministériel, toute nouvelle construction, transformation, addition ou implantation dans les zones retenues par le MAMH ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucune inondation en 2017 ni en 2019 dans la municipalité de Sainte-Barbe et aucune propriété n'a eu à subir d'inondation;

CONSIDÉRANT QUE d'affirmer que notre municipalité a été touchée par des inondations et de l'inclure parmi la liste des 813 municipalités visées par ces inondations est inacceptable. De délimiter comme zone inondable 0-20 ans toute la rive (et même davantage) de la municipalité de Sainte-Barbe bordant le lac St-François démontre une incompréhension et une méconnaissance totales de la part du gouvernement car le niveau du lac est contrôlé par des barrages en amont et régulé par des barrages en aval;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences négatives face à ce projet de décret sont très importantes. Une dévaluation potentielle des propriétés est à envisager et par le fait même des pertes fiscales pour la municipalité. De plus, certains propriétaires pourraient avoir des problèmes de financement ou de refinancement, voir leurs assurances augmentées ou pire encore ne pas pouvoir assurer leur propriété et plus encore ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Marilou Carrier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Et appuyé par Roland Czech

Que le Conseil municipal s'objecte de façon catégorique à ce projet de décret par les actions suivantes réalisées ou à réaliser :

- Par voie de résolution, nous demandons à la ministre, madame Andrée Laforest :
 1. De retirer la municipalité de Sainte-Barbe de la liste des 813 municipalités affectées par les inondations de 2017 et 2019.
 2. De retirer la municipalité de Sainte-Barbe du projet de décret édictant la zone d'intervention spéciale (ZIS)
- Par la participation à une conférence téléphonique en date du 28 juin pour faire le point sur cette situation.
- Par la participation des membres du conseil municipal à la consultation publique du 4 juillet à Vaudreuil.
- Par une lettre transmise par courriel au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour s'objecter au projet de décret
- Par l'information entourant cette nouvelle situation sur le site WEB de la municipalité ainsi que sur la page Facebook.

De plus, le conseil municipal posera d'autres actions au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2019-07-17

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement pour le mois de juin 2019 soit déposé tel que présenté.

2019-07-18

DÉPÔT DU RAPPORT DU SUPERVISEUR AU TRAITEMENT DES EAUX

Que le rapport du superviseur au traitement des eaux pour le mois de mai 2019 soit déposé tel que présenté.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2019-07-19

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de juin 2019 soit déposé tel que présenté.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2019-07-20

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES SPORTS

Que les rapports du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2019 soient déposés tels que présentés.

2019-07-21

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois de juin 2019 soit déposé tel que présenté.

2019-07-22

DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de juin 2019 soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2019-07-23

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de juin 2019 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

**PÉRIODE DE QUESTIONS
(relatives aux points discutés à cette séance)**

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- _____
- _____



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

LEVÉE DE LA SÉANCE

2019-07-24

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Robert Chrétien
Appuyé par Nicole Poirier

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 20h28.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

Louise Lebrun
Mairesse

Josée Viau
Secrétaire-trésorière adj.

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)